
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 06 FÉV 2001

portant à 255,5 m NGF la cote finale de réaménagement du casier sud
du CET de CHATENOIS et en définissant les conditions de remise en état et de suivi

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 autorisant le SICTOM de SÉLESTAT à établir un dépôt d'ordures ménagères, de résidus et déchets urbains en décharge contrôlée sur le territoire de la commune de CHATENOIS, au lieu-dit "Heidenbuehl",
- VU la demande du 14 septembre 2000 (dossier ANTEA n° A21232, septembre 2000) déposée par le SICTOM de SÉLESTAT, en vue de rehausser à 255,5 m NGF la cote du réaménagement final du casier sud du CET de CHATENOIS, cote initialement limitée à 248 m NGF par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 octobre 1977,
- VU le rapport du 13 octobre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 novembre 2000,

CONSIDÉRANT que la rehausse de la cote du réaménagement final du casier sud du CET de CHATENOIS n'induit pas d'effets notables supplémentaires sur l'environnement (paysage, eau, air, bruit, stabilité des terrains),

CONSIDÉRANT que les inconvénients découlant du projet sont prévenus et réduits par l'application des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, lesquelles s'appliquent de droit aux installations (notamment : étanchéité active, drainage et incinération des gaz, drainage et traitement des lixiviats, collecte des eaux de ruissellement, couverture finale du site ...),

CONSIDÉRANT que, pour la préservation des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de définir des prescriptions particulières de suivi cartographique, d'étanchéification, de couverture et de collecte des eaux de ruissellement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Le SICTOM de SÉLESTAT, 2 rue des Vosges, 67750 SCHÉRWILLER, est autorisée à rehausser la cote finale du réaménagement du CET de CHATENOIS (lieu-dit "Heidenbuehl") jusqu'à la cote 255,5 m NGF. Ce rehaussement est limité à la "zone B" repérée sur le plan ci-annexé, comprenant tout ou partie des parcelles n° 66 à 77, 91/59, 60 et 61.

Pour le reste du site non remis en état, la cote de réaménagement est maintenue à 248 m NGF comme le stipule l'article 1^{er}, titre VII, 33 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 octobre 1977.

Article 2 - ÉTANCHÉITÉ ACTIVE (GÉOMEMBRANE)

Les flancs du casier rehaussé sont équipés d'un dispositif d'étanchéité active comme défini aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

La géomembrane est protégée contre le poinçonnement sur ses deux faces par un géotextile adapté, ou par tout dispositif assurant la même efficacité.

Une couche drainante est disposée sur les flancs du casier.

Article 3 - COUVERTURE DES CASIERS ET AMÉNAGEMENT

Dès la fin du comblement du casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les bassins de collecte aménagés sur le site.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés **sur une épaisseur d'au moins un mètre**, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Article 4 - SUIVI CARTOGRAPHIQUE

Les limites précises du "secteur B" sont reportées sur le plan cadastral et topographique de suivi du CET, qui est mis à jour annuellement. Les points caractéristiques en sont repérés en coordonnées du système LAMBERT.

Sur ce plan coté sont également reportés :

- les limites autorisées (arrêté préfectoral du 6 octobre 1977),
- les limites des secteurs du CET équipés en dispositifs d'étanchéité active,
- les puits, piézomètres de contrôle, points de sondages,
- les puits de dégazage et de collecte des lixiviats,
- les réseaux de drainage de collecte et d'évacuation des gaz et lixiviats,
- les bassins de collecte des lixiviats,
- les réseaux et bassins de collecte des eaux de ruissellement,
- les bâtiments et équipements utiles à l'exploitation du CET (réception, stockage de carburants, annexes diverses....).

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SICTOM de SÉLESTAT.

Article 6 : Publicité

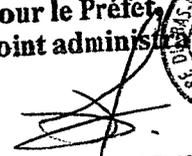
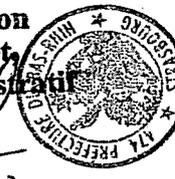
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CHATENOIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de CHATENOIS,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au SICTOM de SÉLESTAT.

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**

Christiane SCHUSTER

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.